

Délai référendaire: ...

Code civil suisse **(Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

1. La troisième partie du deuxième livre du code civil² est modifiée comme suit:

Troisième partie: De la protection de l'adulte

Titre dixième:

Des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit

Chapitre premier: Des mesures personnelles anticipées

Sous-chapitre premier:

Du mandat pour cause d'inaptitude

Art. 360

A. Principe

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

² Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter.

³ Il peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où le mandataire déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

¹ FF ...
² RS 210

Art. 362

- II. Révocation
- ¹ Le mandant peut révoquer le mandat en tout temps dans l'une des formes prévues pour sa constitution.
 - ² Il peut également le révoquer par la suppression de l'acte.
 - ³ Le mandat pour cause d'incapacité qui ne révoque pas expressément un mandat précédent le remplace dans la mesure où il n'en constitue pas indubitablement le complément.

Art. 365

- E. Exécution
- ¹ Le mandataire représente le mandant dans les limites du mandat pour cause d'incapacité et s'acquitte de ses tâches avec diligence et selon les règles du code des obligations³ sur le mandat.
 - ² S'il y a lieu de régler des affaires qui ne sont pas couvertes par le mandat ou s'il existe un conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire, celui-ci sollicite immédiatement l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte.
 - ³ En cas de conflit d'intérêts, les pouvoirs du mandataire prennent fin de plein droit.

Chapitre II:

Des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement

Sous-chapitre premier:

De la représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré

Art. 374

- A. Conditions et étendue du pouvoir de représentation
- ¹ Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière.
 - ² Le pouvoir de représentation porte:

³ RS 220

1. sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement;
2. sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens;
3. si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider.

³ Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

2. Les autres dispositions du code civil sont modifiées comme suit:

Art. 17

III. Incapacité
d'exercer les
droits civils
1. En général

Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

Art. 19, titre marginal, et al. 1 et 2

3. Personnes
capables de dis-
cernement qui
n'ont pas l'exer-
cice des droits
civils
a. Principe

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.

² Elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne.

Art. 544, al. 1^{bis} et al. 2

^{1bis} Si la sauvegarde des intérêts de l'enfant l'exige, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur.

² *Ne concerne que les textes allemand et italien.*